

Lapierre, Marie-Ève

De: Responsable Accés
Envoyé: 31 août 2021 16:42
À: [REDACTED]
Objet: Demande d'information
Pièces jointes: PJ_Complet.pdf; Liste des articles.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 31 août 2021

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 août 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Les échanges avec le ministère de la Justice et/ou Revenu Québec concernant l'abolition des aides financières et des mesures fiscales pour les entreprises ou des organismes qui offrent des thérapies de conversion;
- Les travaux entourant l'abolition des mesures fiscales ou aides financières accordées aux entreprises ou des organismes qui offrent des thérapies de conversion;
- La liste des rencontres entre le ministère des Finances, Revenu Québec et le ministère de la Justice concernant les mesures fiscales ou aides financières accordées aux entreprises ou des organismes qui offrent des thérapies de conversion. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements relativement à votre demande. Vous trouverez ci-joint un document de quatre pages avec les renseignements demandés.

Des documents ne peuvent vous être transmis car les renseignements protégés en forme la substance, sont destinés au ministre, sont des analyses ou des recommandations produites par le ministère des Finances. Ils sont donc protégés en vertu des articles 14, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

Notez que d'autres documents ont été recensés, mais ne peuvent vous être transmis car ils relèvent de la compétence du ministère de la Justice, de Revenu Québec ou du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées des personnes responsables de l'accès aux documents.

M^e Marie-Claude Daraïche
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice du Québec
Édifce Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : 418 643-4090
Télé. : 418 643-3877
Courriel : demande_acces@justice.gouv.qc.ca

M^e Sarah Boudreau
Responsable organisationnelle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5
Courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

M^{me} Dominique Jodoin
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : 418 691-2040
Télé. : 418 644-9863
Courriel : accesinfo@mamh.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance
Directrice
Responsable-substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du Secrétariat général
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone : 418 644-7735
Cellulaire : 418 254-0171
www.finances.gouv.qc.ca

De : [Crête, Carmen](#)
A : genevieve.ruel@revenuquebec.ca
Cc : [Prévost Sabrina](#); [Fortin Pascal](#); secretariat-general@revenuquebec.ca; [Bilodeau, Luc](#); [Bertrand, Alexandre](#); [Gaudreau, Anne](#); [Crête, Carmen](#)
Objet : RE: Comité MJQ - Plan d'action pour lutter contre les thérapies de conversion
Date : 27 mai 2021 10:15:25
Pièces jointes : [image001.png](#)
Sensibilité : Confidentiel

Bonjour Mme Ruel,

Nous vous remercions du suivi apporté dans ce dossier.

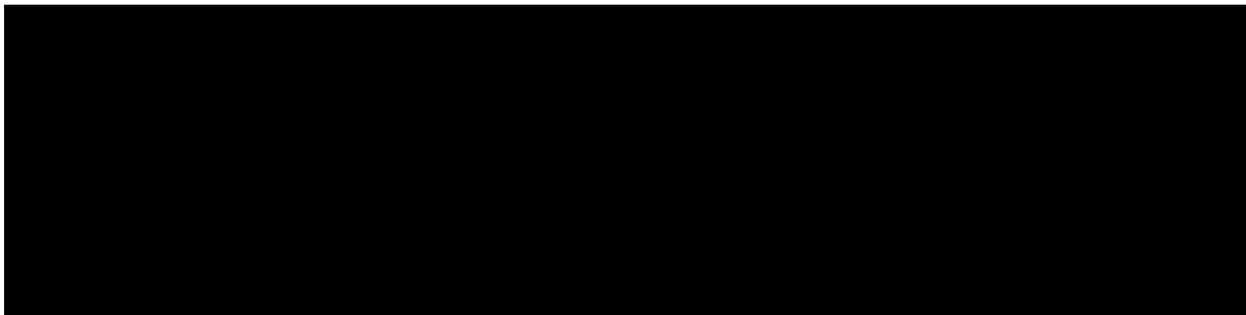
Il nous fera plaisir d'entrer en communication avec M. Fortin dans les prochains jours en vue de la collaboration dans le cadre du Comité interministériel relatif à l'élaboration d'un Plan d'action gouvernemental visant à lutter contre les thérapies de conversion.

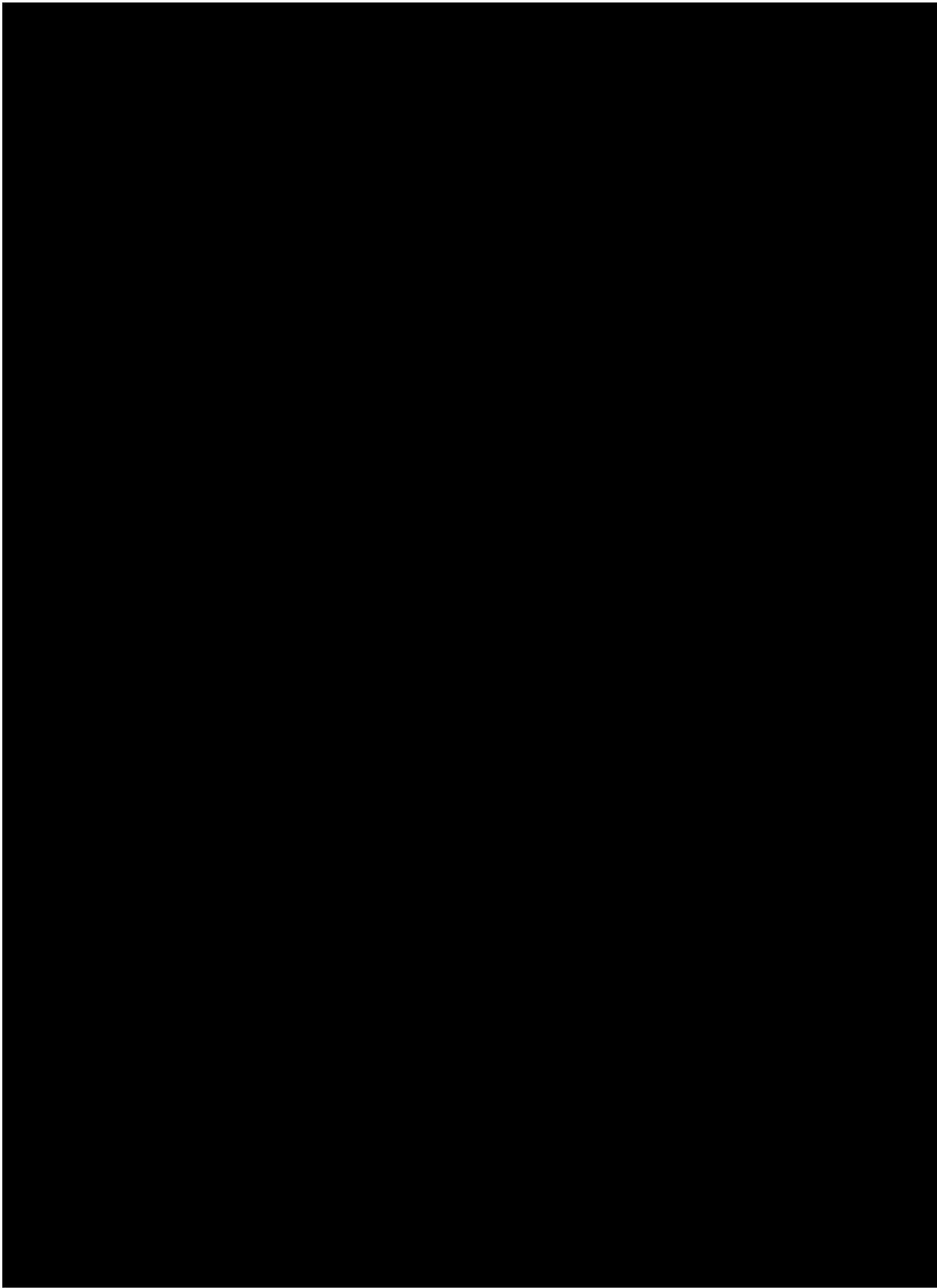
Nous profitons de l'occasion afin de remercier également Mme Prévost pour la prise en charge initiale du mandat à titre de représentante de Revenu Québec.

Veillez recevoir nos meilleures salutations.

Carmen Crête
Avocate
Droit fiscal, optimisation des revenus et politiques locales et autochtones
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone : 418 644-7438
Télécopieur : 418 646-1961
www.finances.gouv.qc.ca

N.B. Pendant la pandémie, s.v.p. me joindre par téléphone au 418 691-2236.





Bonjour Mme Prévost,

Je donne suite à notre entretien de ce jour par Teams, en collaboration avec mes collègues Me Alexandre Bertrand et Me Anne Gaudreau que je remercie.

Comme convenu lors de notre discussion, voici le lien vers l'article du Journal de Montréal du 3 novembre 2018 :

<https://www.journaldemontreal.com/2018/11/03/des-therapies-bidon-pour-guerir-lhomosexualite>

Selon notre compréhension, cet article d'enquête a donné lieu à des interventions politiques ayant mené à l'élaboration du Projet de loi no 70 (PL 70), lequel prévoit l'élaboration du Plan d'action pour lutter contre les thérapies de conversion qui résultera du comité interministériel mis sur pied par le ministère de la Justice.

Voici le lien pour accéder au PL 70, qui a été sanctionné le 11 décembre 2020, pour devenir la « Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre »:

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2020C28F.PDF>

L'article 14 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, au plus tard le 11 décembre 2021, adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental pour lutter contre les thérapies de conversion en y précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis.

Dans cette optique, et comme discuté, nous apprécierions qu'un représentant de la direction appropriée de la Direction générale des entreprises soit identifié en lien avec des activités de vérification pouvant être menées au sein des organismes de bienfaisance.

Espérant le tout à votre satisfaction, n'hésitez pas à communiquer avec vous pour plus de précision.

Nous vous remercions de votre intervention dans ce dossier et vous souhaitons un beau congé de maternité dans les prochaines semaines.

Veillez recevoir nos meilleures salutations.

Carmen Crête
Avocate
Droit fiscal, optimisation des revenus et politiques locales et autochtones
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone : 418 644-7438
Télécopieur : 418 646-1961
www.finances.gouv.qc.ca

N.B. Pendant la pandémie, s.v.p. me joindre par téléphone au 418 691-2236.



Avis de confidentialité : Ce courriel peut contenir des renseignements confidentiels. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Les renseignements contenus dans ce message peuvent être confidentiels.

Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou une personne autorisée à lui remettre ce courriel, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser, de copier ou de distribuer ce courriel, de dévoiler la teneur de ce message ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information contenue. Vous êtes donc prié d'aviser immédiatement l'expéditeur de cette erreur et de détruire ce message sans garder de copie.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
